

## **Rapport de la réunion de la FWEV-GAR - ABPE du 28 mars 2002.**

### **Examen de l'avant-Projet d'arrêté portant conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage à l'aide de produits hydrocarbonés**

**Présents :**

-----

MM.	BUBRU Philippe	JMV	Président
	BAGUETTE Marcel	MAGNEE ENROBE	
	BLAISE Jean-Marie	BORETA	
	BLOCK Didier	SCREG BELGIUM	
	BOSSUT Didier	CORNEZ-DELACRE	
	DETOURNAY André	SATEA-WANTY	
	HANOTEAU Yves	CRR	
	HANOUL Pol	SOCOGETRA	
	HURTEUX Francis	LMET	
	MARCHAL Jean-Louis	FWEV-BECCR	
	MELIN Pierre - Marie	MELIN	
	MODE P.P.	STADSBADER	
	MORAUX Christian	CRR	
	PILATE Olivier	CRR	
	ROSEEL	ASWEBO	
	WILMART Ernest	ASWEBO	

Dans le cadre de la mise en œuvre du Permis d'Environnement en région Wallonne, la Confédération Construction a confié à la FWEV-GAR (Fédération Wallonne des Entrepreneurs de travaux de Voirie - Groupement des Asphalteurs Routiers) la mission d'apporter un avis sur le texte proposé par la Région wallonne.

La FWEV, forte de vouloir répondre de façon très pertinente à la mission qui lui fut suggérée, a informé les parties prenantes de cette activité, et avec le concours de l'ABPE-BVA (Association Belge des Producteurs d'Enrobé), a réuni les gestionnaires des principaux postes d'enrobage opérant dans la Région.

Ci-après, vous trouverez le texte de cet Avant-projet, amendé suite à la réflexion commune de ce 28 mars 2002.

JL Marchal.

## Avant-projet d'arrêté portant conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage à l'aide de produits hydrocarbonés

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, §§2et3,7et8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ,

Vu l'avis de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution rendu le ..... ;

Vu l'avis de la Commission des Déchets rendu le ..... ;

Vu l'avis du Conseil d'État donné le .... en application de l'article 84, alinéa le`, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Après en avoir délibéré ;

Arrête,

### Chapitre I - Définitions et champ d'application

**Article 1<sup>er</sup>** . Les présentes conditions s'appliquent aux centrales d'enrobage de pierres granulats à l'aide de produits hydrocarbonés visées par la rubrique 26.82.01.04 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du JJ/MMIAAAA arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

**Art. 2.** La valorisation de déchets inertes<sup>1</sup> dans une centrale d'enrobage de pierres granulats à l'aide de produits hydrocarbonés fait l'objet de conditions particulières.

**Art. 3.** Pour l'application des présentes conditions, on entend par

1° bitume : mélange noir de volatilité faible de différentes substances organiques obtenues lors du traitement du pétrole ;

2° liant : produit organique qui, en combinaison avec le filler, apporte la rigidité nécessaire à l'enrobé

2<sup>3</sup>° asphalte enrobé bitumineux : mélange de bitumes ou de liants contenant des bitumes et de matières naturelles ou synthétiques ,

4° granulats : pierres et sables;

3<sup>5</sup>° filler : matière pulvérulente dont la majeure partie des éléments ont une granularité inférieure à 0,125mm. <sup>2</sup> élément minéral de taille inférieure à 0,09 mm;

4<sup>6</sup>° expert compétent : une personne ou un service technique - attaché ou non à l'établissement - dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

### Chapitre II. - Implantation et construction

~~**Art. 4.** Les chemins de circulation des véhicules à l'intérieur d'une centrale d'enrobage et ses chemins d'accès privés sont pourvus d'un revêtement dont l'entretien est aisé. Remplacé par texte Art. 8.~~

---

<sup>1</sup> Une centrale d'enrobage n'est pas destinée à la valorisation de déchets inertes. Une des matières premières utilisée est le fraisat de revêtement hydrocarboné, mais pas à titre de "récupération" (voir RW99). Dans le cadre de la gestion des déchets, une comptabilité des entrées/sorties de ceux-ci doit être prévue.

<sup>2</sup> Suivant norme européenne "granulats pour revêtements hydrocarbonés" (prEN13043), le filler est la partie des éléments dont la taille est < 0.125 mm avec une partie essentielle < 0.063mm .

**Art. 5.** Les entrées et sorties du site sont pourvues de portes interdisant l'accès pendant la fermeture du dépôt. Ces portes ne sont maintenues ouvertes qu'en présence de l'exploitant ou de son délégué.

**Art. 6.** Sauf dispositions particulières, le site est entouré d'une clôture solide d'au moins deux mètres de hauteur.

**Art. 7.** Des dispositions de nature à limiter les nuisances visuelles éventuelles ~~peuvent être~~ ~~prescrites~~<sup>3</sup> dans l'arrêté d'autorisation. Elles peuvent consister notamment dans le placement d'écrans dont la nature, la hauteur et la position sont adaptées aux circonstances locales.

**Art. 8.** ~~Toutes les mesures sont prises pour éviter que les véhicules ne souillent les voiries publiques. Les chemins de circulation des véhicules à l'intérieur du site d'exploitation d'une centrale d'enrobage sont de nature et entretenus de manière telle qu'ils ne favorisent pas la dispersion de poussières et ne provoquent pas de salissures des voies publiques.~~

### Chapitre III. - Exploitation

**Art. 9.** ~~Les chemins sont nettoyés régulièrement. Au besoin, une certaine humidité est maintenue sur les pistes et voies d'accès des centrales d'enrobage. Des mesures telles que le lavage des roues des véhicules et/ou l'arrosage des voiries internes, ou le brossage des voiries empruntées par le charroi sont, le cas échéant, prises par l'exploitant, le cas échéant.~~

**Art. 10.** Les mesures sont prises pour éviter l'entraînement des matières premières par le ruissellement des eaux ou par les véhicules.

**Art. 11.** ~~Sauf dispositions particulières, l'acceptation des matières premières et l'évacuation des produits finis et des déchets n'ont lieu que les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures.~~<sup>4</sup>

**Art. 12.** ~~Toute nouvelle matière hydrocarbonée mise en œuvre dans le procédé de fabrication fait l'objet d'un accord préalable du fonctionnaire technique. Tout liant mis en œuvre doit être décrit dans un document contractuel (cahier des charges et / ou note justificative approuvé(s) par le maître d'œuvre) et faire l'objet d'une fiche de sécurité fournie par le producteur de ce liant.~~

**Art. 13.** ~~Les installations de chauffage des réservoirs de liants chauds sont pourvues d'un équipement qui empêche que la température, exprimée en Celsius, dépasse de plus de 10 % la température minimum de mise en œuvre du liant. La température dans les réservoirs de liants chauds ne peut dépasser les limites préconisées par les fournisseurs sur leur fiches de sécurité. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, les copies de toutes les fiches techniques et de sécurité, rédigées par les producteurs.~~

**Art. 14.** L'utilisation d'huiles usagées comme combustible est INTERDITE.

**Art. 15.** Les appareils et les canalisations électriques se trouvant dans la centrale correspondent aux prescriptions techniques du Règlement général sur les installations électriques.

### Chapitre IV, - Prévention des accidents et incendies

**Art. 16.** Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service

---

<sup>3</sup> Il n'y a en effet aucun intérêt en zone "dissimulée" telle que carrière ou autres parcs industriels.

<sup>4</sup> **Charroi matière finie:** aujourd'hui, de plus en plus de marchés (MET, PL, privés:entretiens en zones industrielles, etc.) prescrivent le travail "hors heures d'ouverture normale ou trafic intense" pour raison évidente. **Charroi approvisionnement matières premières:** le charroi provenant de carrières et autres fournisseurs de bitume est chargé suivant ses conditions. D'autre part, le trafic sur le réseau belge n'étant pas limité à certains horaires, il est impossible de réguler les approvisionnements suivant des prescriptions particulières.

**Charroi mixte:** dans le but de réduire la nuisance et les coûts de transport, de nombreuses installations travaillent avec des flux de transport mixtes: les camions servant à l'approvisionnement repartent avec des produits finis. **Conclusion:** Une adaptation souple des horaires doit être intégrée a priori dans les "conditions sectorielles".

d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

**Art. 17.** Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état de fonctionnement, protégé contre le gel, signalé, accessible et réparti dans l'établissement.

Ce matériel est contrôlé annuellement et l'exploitant veille à la qualité des produits d'extinction d'incendie<sup>5</sup>.

## Chapitre V. - Eau

**Art. 18.** Lorsque les eaux usées déversées ne proviennent pas d'établissements visés par la rubrique 90.10, les conditions de déversement d'eaux usées domestiques sont fixées par les conditions sectorielles et intégrales pour les établissements visés par les rubriques n° 90.11, 90.12, 90.13 et 90.14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du JJ/MM/AAAA arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

**Art. 19.** Dans tous les autres cas, les conditions de déversement d'eaux usées sont fixées par les conditions particulières.

**Art. 20.** Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits à l'exception des eaux usées domestiques visées à l'article 18.

## Chapitre VI. - Air

### Section 1<sup>ère</sup> - Transfert et stockage

**Art. 21.** Les fillers et additifs pulvérulents sont stockés en silos ou en sacs fermés. Les événements des silos sont munis de filtres. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

Les installations de manipulation, transvasement, transport et dosage des fillers sont conçues et protégées de manière à éviter les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés notamment dans des récipients, silos, loges fermées de trois côtés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs conçus, réalisés et mis en œuvre pour réduire les envols de poussières. L'air s'échappant de ces stockages confinés est dépoussiéré s'il est rejeté dans l'atmosphère.

**Art. 22.** Les stockages extérieurs de granulats susceptibles de libérer des poussières sont protégés des vents soit en mettant en place des écrans ou tout autre dispositif approprié, soit être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières, soit en les disposant en des endroits moins exposés au vents. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**Art. 23.** Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau pour éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté dans l'atmosphère. voir Art. 21.

**Art. 24.** Les émissions de poussières pendant le transport, le concassage, le criblage et les pesées des matières minérales sont évitées en confinant complètement les zones de fuites de poussières. Si nécessaire, les parties confinées sont maintenues sous dépression. L'air extrait, chargé en poussières, est acheminé vers un dispositif adéquat de purification des émissions atmosphériques.

**Art. 25.** Lors du remplissage des réservoirs de stockage de bitume et lorsqu'on utilise la méthode d'échange de gaz, l'air déplacé des tanks de bitume est chargé dans le camion citerne.<sup>6</sup> Voir Art. 33.

### Section 2. - Séchage et mélange

---

<sup>5</sup> Cet article fait double usage avec la réglementation particulière en cette matière.(RGPT)

<sup>6</sup> Ce dispositif fut proposé par un fabricant mais est déconseillé (sécurité).

**Art. 26.** Les émissions de poussières pendant le séchage des matières minérales sont acheminées vers un dispositif adéquat de purification des émissions atmosphériques.

**Art. 27.** Les vapeurs de bitume notamment lors du mélange dans le malaxeur sont recueillies par un dispositif spécial dont notamment le capotage. ~~Les précautions nécessaires sont prises pour que les parties confinées soient maintenues sous dépression<sup>7</sup>. Les vapeurs de bitume peuvent être introduites dans le brûleur ou à la paroi du brûleur du tambour de séchage ou directement vers un filtre spécial ou un autre dispositif adéquat de purification des émissions atmosphériques<sup>8</sup>.~~

**Art. 28.** La cheminée destinée à l'évacuation des effluents est suffisamment haute pour faciliter la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

**Art. 29.** ~~Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.<sup>9</sup>~~

### Section 3. - Traitement des effluents

**Art. 30.** Les installations de traitement et les dispositifs anti-débordements sont inspectés et révisés régulièrement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu. Dans ce dernier cas, toute anomalie des paramètres mesurés entraîne le déclenchement d'une alarme.

### Section 4. - Normes de rejet

**Art. 31.** Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières, les valeurs limites d'émission suivantes ne peuvent être dépassées en moyennes journalières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère Pour les installations de dépoussiérage et de mélange (concentrations exprimées en paramètres constants : 1013 hPa, 273K, 17% O<sub>2</sub>)

1° Poussières totales : ..... 50 mg/Nm<sup>3</sup>

Pour les installations de mélange

2° Anhydride sulfureux et autres composés soufrés (dépendant du taux de soufre du combustible utilisé et de la nature des granulats) ( flux massique > 25kg/h): ..... 300-500 mg/Nm<sup>3</sup><sup>10</sup>

3° Oxyde d'azote et autres composés azotés : ..... 400 mg/Nm<sup>3</sup>

4° Monoxyde de carbone: ..... 500 mg/Nm<sup>3</sup>

5° Composés organiques exprimés en carbone total et notamment les hydrocarbures (à l'exclusion du méthane) : ..... 100 mg/Nm<sup>3</sup>

6° Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 PAH): ..... valeur maximum: 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>

Les benzo(a)pyrènes: ..... valeur maximum: 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

7° Les dibenzo(a,h)anthracène : ..... valeur maximum: 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>

8° Benzène : ..... 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Les mesures doivent être effectuées en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les mesures sont rapportées aux conditions définies dans l'arrêté du gouvernement wallon du JJ/MM/AAAA fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les valeurs moyennes sont mesurées sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> Le maintien en dépression du malaxeur est impossible lors de l'introduction des matières telles que fillers et granulats.

<sup>8</sup> Cette technique a été proposée par un fabricant et abandonnée.

<sup>9</sup> Cet article est a priori "sans objet" étant donné les imprécisions relatives aux appareils de détection, au type de détection, à l'identification des substances dangereuses (aucunes incluses a priori dans la fabrication des enrobés).

<sup>10</sup> Valeur reprise par VLAREM II correspondant mieux aux divers combustibles ET granulats : notons la part non négligeable de l'influence des granulats sur cette valeur.

<sup>11</sup> La période d'échantillonnage prévue initialement n'est pas applicable, les centrales travaillent "en discontinu" et ne totalisent que très rarement un travail effectif continu de 6h / jour.

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières, les campagnes de mesures sont annuelles et effectuées par un organisme agréé.

Une campagne supplémentaire de mesures est nécessaire s'il y a dépassement d'une seule valeur ou si l'activité sur le site est fondamentalement modifiée notamment par des mise en œuvre différentes de matières, appareillages modifiés.

La nécessité d'une nouvelle campagne est laissée à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art. 32<sup>12</sup>.** ~~Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières,~~ une mesure en dioxines et furanes dans les effluents gazeux est réalisée ~~annuellement~~ lorsque les installations sont en pleine activité et au plus tard dans les 6 mois de la mise en exploitation.

La valeur limite d'émission en dioxines et furanes dégagée par ~~les 'activité-des~~ installations est inférieure à 0,1 ng TEQ/Nm<sup>3</sup>. Les mesures sont rapportées aux conditions suivantes: pression : 1013 hPA, température 273K, teneur en oxygène 17%, gaz sec <sup>13</sup>.

Les mesures sont rapportées aux conditions définies dans l'arrêté du gouvernement wallon du JJ/MM/AAAA fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Si la présence de dioxines et de furanes est inférieure à 0,1 ng TEQ/Nm<sup>3</sup>, n'est pas détectée, une nouvelle campagne de mesures ne sera exigée qu'à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

## Section 5. - Lutte contre les odeurs

**Art. 33.<sup>14</sup>** ~~Les installations contenant du bitume sont parfaitement étanches. Pour limiter la dispersion des odeurs dans l'environnement, un système de collecte et d'épuration de l'air vicié est mis en œuvre. Pour ce faire, les installations sont mises en dépression. Tout élément défectueux du circuit de collecte et d'épuration de l'air vicié est promptement remplacé.~~

**Art. 34<sup>15</sup>.** Les bitumes ~~naturels, comme les bitumes~~ de TRINIDAD, ~~qui dégagent une très forte odeur significative lors de leur mise en œuvre~~<sup>16</sup> sont INTERDITS. En cas d'utilisation imposée par les Pouvoirs Adjudicateurs Publics (MET et DPL), une autorisation particulière sera demandée par ceux-ci auprès de la Région wallonne avant prescriptions dans les documents d'appel d'offres. Dans le cas d'utilisation imposée à l'exportation, une autorisation particulière sera demandée par l'exploitant du poste concerné.

**Art. 35.** ~~Les sas de chargement sont semi-hermétiques et fermés de trois côtés. Dans le cas où des problèmes d'odeur sont constatés, l'exploitant utilise tout moyen de récupération des effluents ou des solutions masquantes et/ou désodorisantes. Les rampes de pulvérisation s'activent dès ouverture de la trappe de chargement de l'asphalte. L'exploitant utilise les solutions masquantes et/ou désodorisantes les plus performantes.~~

**Art. 36.** Les camions sont bâchés après chargement et passage sur le pont-basculé.

**Art. 37<sup>17</sup>.** ~~La nuisance olfactive est limitée par la condition à l'immission suivante~~

<sup>12</sup> Les mesures de dioxine et furanes ainsi que la norme 0.1 ng TEQ/Nm<sup>3</sup> n'ont de sens que lorsqu'il est utilisé des huiles usagées comme combustible (→ interdit). Ces mesures ne se justifient que dans les centres d'incinération.  
<sup>13</sup> Réflexion quant à l'opportunité de mesurer régulièrement le taux de dioxine: La production totale d'enrobés en Belgique est de ± 4 000 000,- T/an à 200 T/h soit 20 000 h de fonctionnement à 50 000 Nm<sup>3</sup>/h, soit 10<sup>9</sup> Nm<sup>3</sup> x 0,1<sup>-9</sup> gr/Nm<sup>3</sup> (= prescription Art.32 ci-dessus) = Rejet annuel total des postes d'enrobage pour la Belgique = **0,1 gr/an** à comparer aux 65 gr/an rejetés par les incinérateurs de déchets ménagers et les 148 à 212 gr/an rejetés par le secteur industriel.

<sup>14</sup> Les cuves de stockage des liants hydrocarbonés sont toujours équipées d'évents. Dans le cadre des dispositions des Art. 37 et 51, l'exploitant prend des mesures pour soit assurer une bonne dispersion des odeurs, soit pour collecter et traiter ces odeurs.

<sup>15</sup> Leur utilisation est prescrite par le CCT (MET, LIN, BX) pour modifier les caractéristiques des liants classiques (ex: anti-orniérage, etc. ).

<sup>16</sup> Cette affirmation n'est pas justifiée.

<sup>17</sup> Nous émettons toutes réserves sur le texte de base prescrivant une méthode de mesure des odeurs, inapplicable sur plusieurs points: la notion de 2% du temps est très floue, les références et l'établissement des mesures très incertaines. Préalablement à une telle évaluation, une mise au point de cette évaluation doit être établie, des campagnes de mesures doivent être faites, créant de la sorte une base de données, inexistante aujourd'hui.

~~→ Dans toute zone habitée, la concentration en odeur due à l'existence de la centrale d'enrobage et de toute activité corollaire qui s'établirait ultérieurement sur le site ne peut être supérieure à 1 u.o./Nm<sup>3</sup> que pendant maximum 2 % de temps d'une année de fonctionnement. Le jury devra retrouver la même odeur que celle générée par la centrale d'enrobage.  
(1 u.o./Nm<sup>3</sup> : 50 % d'un jury perçoit l'odeur sans dilution préalable).~~

## Chapitre VII. - Bruit et vibrations

**Art. 38.** Les mesures sont prises pour que les vibrations engendrées par les activités de l'établissement ne puissent incommoder le voisinage ou nuire à la stabilité des constructions. Si nécessaire, des amortisseurs de vibrations adaptés sont placés entre le sol et le socle des machines.

## Chapitre VIII. - Déchets

**Art. 39.** Toutes les mesures sont prises pour limiter les quantités de déchets générés par l'activité de la centrale d'enrobage.

**Art. 40.** Les différentes catégories de déchets sont stockées afin de limiter les risques de pollution. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers la filière agréée.

**Art. 41.** Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément.

**Art. 42.** L'exploitant tient une comptabilité des déchets évacués hors de l'entreprise.

**Art. 43.** L'incinération de déchets à l'air libre est interdite.

## Chapitre IX. - Remise en état en fin d'exploitation

**Art. 44.** En fin d'exploitation, les matières premières, les produits, les substances susceptibles de polluer l'environnement ainsi que tous les déchets générés par l'activité sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

**Art. 45.** Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées. En cas d'impossibilité, notamment dans le cas des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## Chapitre X. - Contrôle, autocontrôle et surveillance

### Section 1<sup>ère</sup> - Exploitation

**Art. 46.** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les copies de toutes les fiches techniques et fiches de sécurité des matières premières utilisées sur le site d'exploitation, rédigées par les fournisseurs. Dans la mesure du possible, le fournisseur de bitume fournit à l'exploitant, à chaque livraison, un certificat d'origine, labellisé COPRO<sup>18</sup>.

### Section 2. - Air

#### Sous-section 1<sup>ère</sup> - Généralités

**Art. 47.** Un organisme agréé procède au contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage suivant les prescriptions de l'art. 31.

- 1° dans le délai de trois mois après la mise en service de l'installation ,
- 2° après chaque modification ou réparation importante des dispositifs de dépoussiérage ou du dispositif de recueil des matières en suspension ,

~~3° tous les trois ans.~~

~~Ces contrôles sont aussi effectués par un expert compétent.~~

---

<sup>18</sup> COPRO est une marque de certification à un CCT ou à une norme et n'a rien à voir avec la sécurité.

~~Un laboratoire agréé procède annuellement à la mesure des valeurs d'émission.~~

**Art. 48.** Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des organismes agréés ou des experts compétents les ayant effectués, ainsi que les modifications importantes à l'installation figurent sur un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.  
Les certificats et procès-verbaux des contrôles sont annexés à ce registre.

**Art. 49.** Les frais inhérents à ces contrôles sont à charge exclusive de l'exploitant.

**Art. 50.** L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris des dioxines et furanes ainsi que les méthodes de mesure de référence utilisées pour l'étalonnage des systèmes de mesure en continu, sont effectués conformément aux normes CEN. Si des normes CEN n'existent pas, les normes ISO, les normes nationales ou ~~internationales étrangères peuvent être utilisées. garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.~~

**Sous-section 2. - Lutte contre les odeurs** → ~~à reprendre dès justification de la note liée à l'Art. 37.~~

~~**Art. 51.** Sauf dispositions particulières, une campagne de mesure olfactométrique est réalisé annuellement par un laboratoire agréé ou reconnu, aux frais de l'exploitant. Cette campagne permet la vérification de l'observance de la condition à l'immission précitée sur base de mesures et de simulations. Le rapport est envoyé au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de l'exploitation.~~

~~**Art. 52.** En cas de dépassement de la valeur indiquée ci-dessus, des mesures sont prises pour limiter les nuisances olfactives par ordre décroissant de nuisances, après une détermination des sources odorantes, de la caractérisation de la nature des produits odorants à éliminer et de l'estimation des flux d'odeurs de chaque source.~~

## Chapitre XI. - Régime transitoire et dispositions finales

**Art. 53.** Pour les demandes de renouvellement de permis d'environnement et d'extension des établissements, les présentes conditions s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 54.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

**Art. 55.** Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

Ministre Président du Gouvernement Wallon

Michel FORET

Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement